

Réglementation du stationnement - rue Dibildos

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.5,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la route, notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R412-49, R417-3, et R417-10
- le Code Pénal, notamment son article 610-5,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967,
- l'Arrêté Préfectoral n° du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu L'état des lieux,
- Considérant les aménagements de la rue Dibildos,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vitesse sera réglementée à 50 km/H sur la totalité de la rue Dibildos.

ARTICLE 2 – Sur cette même portion de voie, le stationnement de tout véhicule est autorisé et non réglementé.

ARTICLE 3 – Tout arrêt et stationnement sont interdits sur l'emprise des trottoirs.

ARTICLE 3 - Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place.

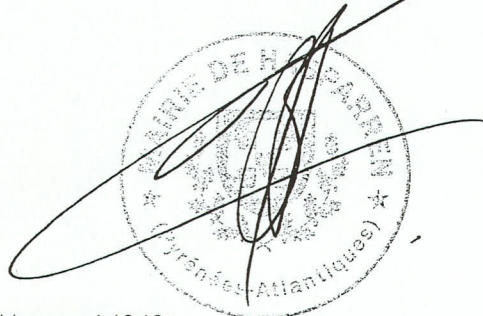
ARTICLE 4 – Cette mesure entrera en vigueur dès que la signalisation adéquate sera mise en place sur ladite Voie.

ARTICLE 5- Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le 12 janvier 2009

Le Maire,
Beñat INCHAUSPE



MAC
Affiché le
13/01/09

